



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réalisation d'une piste forestière
et de déplacements doux »
sur la commune de Méaudre
(département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1257
G 2016-2352

n° 67

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 19 JAN. 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15/12/2015, déposée par la communauté de communes du massif du Vercors et enregistrée sous le numéro F08416P1257 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 janvier 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une piste de déplacements doux sécurisée pour les piétons, cyclistes et randonneurs d'une longueur totale de 1720 mètres linéaires, le long de la route départementale n°106, puis en association avec la création d'une piste forestière sur 1120 mètres ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit de la Combe de l'Ours, sur la commune de Méaudre ;
- en zone agricole A au PLU approuvé le 05/03/2008 puis révisé le 10/02/2014, et en zone N où sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation forestière, et installations ou ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour partie en zone humide ;
- au sein de Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques de type 1 et 2 ;

Considérant l'effet positif de la contribution du projet à la promotion des modes de déplacements non motorisés et des pratiques sportives ;

Considérant toutefois la sensibilité générale des milieux naturels concernés (zone humide au Nord puis habitats naturels forestiers au Sud, inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Montagne du gros Martel et de Meillarot ») ;

Considérant le fait qu'une portion significative du projet est établi en soutènement à faible distance du lit mineur du Méaudret, cours d'eau classé en risque fort de crue rapide ;

Considérant que le projet traverse des combes identifiées comme présentant un risque fort de ravinement ;

Considérant qu'il importe de ne pas aggraver les risques naturels existants et de ne pas en créer de nouveaux ;

Considérant que le projet est annoncé comme faisant partie d'un ensemble plus vaste de cheminements modes doux (*confirmé par le plan fourni qui fait apparaître une « fin provisoire de la piste »*) et qu'il importe, eu égard aux enjeux signalés ci-avant, de prendre en compte les éventuels cumuls d'impacts ;

Considérant que la pleine fonctionnalité du projet ne sera vraisemblablement assurée que par la prolongation du projet vers le Sud, selon le projet mentionné sur les documents institutionnels de la « Via Vercors », qui correspond à un linéaire dont il n'est pas certain qu'il soit inférieur à 3 kilomètres qui est le seuil de soumission à étude d'impact systématique ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation d'une piste forestière et de déplacements doux** » sur la commune de Méaudre dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1257, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

